

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02 / 2021

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Avril à Juin

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 8

II : Décisions du Maire

Page 9 à 17

III : Arrêtés Municipaux

Page 18 à 125

I) Délibérations Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 Mai 2021

Délibération 21.22 : Approbation du programme d'extension rénovation du groupe scolaire M.Paul et autorisation à donner au Maire de lancer l'opération et approbation de l'enveloppe financière

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur Alain GERMAIN rappelle au Conseil municipal que la Commune est confrontée aux besoins d'extension et restructuration du groupe scolaire M.Paul de façon à améliorer les conditions d'accueil et augmenter la capacité d'accueil en locaux scolaires, périscolaires et restauration scolaire.

Plusieurs réunions du comité de pilotage ont permis la finalisation du programme technique. Le coût prévisionnel des travaux pour cette opération tels que repris dans le Programme Technique Détaillé est arrêté à 3 800 000 € HT (hors chaufferie).

Le programme technique détaillé comprend :

- La construction d'un nouveau restaurant scolaire d'une capacité d'accueil et de réalisation de 600 repas par jour,
- La transformation du restaurant scolaire actuel en 3 salles de classes et une salle polyvalente,
- La création de nouveaux locaux scolaires en maternelle,
- L'aménagement de cours, liaisons entre les différents bâtiments et création d'un parking.

L'enveloppe financière totale prévisionnelle, toutes dépenses confondues est d'un montant de 7 230 000 € TTC, comprenant les éléments du programme technique détaillé précité, la chaufferie, l'acquisition du foncier et la réalisation des travaux du parking.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme technique détaillé tel que présenté,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière travaux prévisionnelle de 3 800 000 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'opération et à signer tous les actes nécessaires à cette opération,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget de l'exercice 2021 et suivants.

Délibération 21.23 : Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et fixation du nombre de candidats autorisés à concourir et fixation du montant de la prime aux candidats à concourir

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

La Commune doit organiser un concours de maîtrise d'œuvre conformément au code général des collectivités territoriales et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Un avis d'appel public à concurrence sera lancé en vue de sélectionner trois candidats qui devront remettre des prestations au stade de l'esquisse sur la base du programme technique détaillé.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères claires et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours,
- Par la suite, le jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir de manière anonyme,
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés sur la base de critères d'évaluation des projets qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets,
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du jury signé des membres et éventuellement annoté des observations du jury,
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats seront invités par le jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le jury sera également consigné,

- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publiera un avis de résultat de concours,
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçu pour sa participation au concours.

La prime de concours susceptible d'être attribuée à chaque équipe ayant remis des prestations pourra être d'un montant de 18 500 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération,
- **APPROUVE** le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir à 18 500 € HT à verser aux deux équipes de maîtrise d'œuvre qui ne seront pas retenues (la rémunération du lauréat dans le cadre de ce marché tiendra compte de la prime reçue pour sa participation au concours),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence après le choix d'un ou plusieurs lauréats à l'issue du concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget de l'exercice 2021 et suivants.

Délibération 21.24 : Composition du jury de concours pour le projet d'extension rénovation du groupe scolaire M.Paul et détermination des vacations et frais de déplacement à verser aux membres libéraux du jury

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret relatif à la commande publique, Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de constituer un jury de concours spécifique pour ce projet d'extension rénovation du groupe scolaire M.Paul.

Ainsi le jury serait constitué d'un président, de 5 membres du conseil municipal et de 3 membres extérieurs qualifiés, soit 9 membres à voix délibérative. Concernant ces derniers, la Commune a sollicité des personnes déjà connues des services : l'ordre des architectes, le CAUE, le CINOV (fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique).

Il est indiqué que ce jury peut aussi comprendre des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale. Ces membres ont voix consultative. Le président pourra inviter le comptable public et la DGCCRF, ces membres sont à voix consultative. Ce jury composé de membres compétents sera désigné par arrêté ultérieur.

Au titre de leur participation, il est proposé d'allouer aux membres de qualification équivalente une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages mais dans la limite de 720 € TTC par sollicitation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition du jury de concours issu du conseil municipal : A.GERMAIN, Président, E.MADIGOU, N.DELAPLACE, V.KATZMAN, C.CHARVET et P.JOUBERT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,
- **APPROUVE** le montant de l'indemnité de participation des personnalités extérieures dans la limite de 720 € TTC par sollicitation, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacements pour celles venant hors du Département du Rhône et de la Métropole,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget de l'exercice 2021 et suivants.

Délibération 21.25 : Demande de subvention à la Métropole de Lyon pour l'étude de faisabilité de la chaufferie bois – Prime Eco chaleur

Rapporteur : Monsieur MADIGOU, adjoint aux travaux et au développement durable

Eric MADIGOU indique que le projet d'extension restructuration du groupe scolaire M.Paul ouvre la porte à la réflexion sur un programme de rénovation globale sur le village des enfants qui se prête à l'optimisation des équipements thermiques

- Le village des enfants est constitué de plusieurs bâtiments équipés de chaufferies gaz indépendantes.
- La commune s'interroge sur l'opportunité de réaliser une chaufferie centrale à énergie renouvelable.

Cette réflexion s'inscrit dans un objectif de transition énergétique et gain environnemental :

- Substitution d'une énergie fossile par une énergie renouvelable
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Contexte métropolitain : SDE, Prime éco chaleur (Grand Lyon), appel à projets bois énergie (Région)

Il informe l'assemblée qu'une première étude d'opportunité a été établie par l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) de la Métropole de Lyon qui a mis en évidence un intérêt pour la Collectivité de se saisir de ce projet pour intégrer une réflexion sur une chaufferie unique à la dimension de tous les besoins des bâtiments du village des enfants.

Cette étude d'opportunité doit s'accompagner d'une étude de faisabilité pour laquelle une consultation auprès de plusieurs bureaux d'étude est en cours. Cette étude de faisabilité peut bénéficier d'une subvention de la part de la Métropole.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Métropole de Lyon pour l'attribution d'une subvention pour la réalisation de cette étude de faisabilité de chaufferie bois, dans le cadre du dispositif prime éco-chaleur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant de la réalisation de cette étude :
Subvention métropole : 70 % du cout de l'étude,
Autofinancement par la Commune : 30% du cout de l'étude.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Délibération 21.26 : Demande d'attribution d'une subvention pour une opération de logements sociaux – à attribuer à VILOGIA – opération la Ruelle aux Loups

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle que VILOGIA s'est porté acquéreur de 6 logements (4 logements collectifs PLUS et 2 logements PLAI) dans l'opération située Ruelle aux Loups. Il est également rappelé que la Métropole et la Commune se sont engagées à participer au surcoût foncier de cette opération –d'une surface utile de 495 m² -par une subvention qui s'élève à 35 € du m² pour la commune, soit 17 337 € (pour mémoire la Métropole accorde une subvention de 92 000€).

La réalisation d'opérations de logements locatifs aidés de qualité est une nécessité nationale et rend nécessaire le soutien et la participation active des acteurs publics locaux. Au-delà de l'obligation légale fixée par l'article 55 de la loi SRU, la production d'une offre d'habitat diversifié permet de répondre aux enjeux du Plan Local de l'Habitat Communautaire auxquels la Commune s'est pleinement associée.

Il faut également noter qu'en vertu des dispositions du décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001, les communes peuvent déduire, au titre des dépenses susceptibles de venir en soustraction du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'opération ici-exposée rentre dans ce cadre et la prise

en compte de la participation se fera en année n+2. En outre, l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement permet le report des dépenses déductibles excédant le montant prélevé sur plusieurs années au prorata du nombre de logements sociaux qu'elles permettent de réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention à VILOGIA pour l'opération de construction de de 6 logements collectifs sociaux (4 logements PLUS et 2 logements PLAI) dans un ensemble immobilier à Collonges au Mont d'Or, situé à la Ruelle aux Loups d'un montant de 17 337€,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

Délibération 21.27 : Ile Roy : projet nature - nouvelle convention relative à la programmation 2021

Rapporteur : Monsieur MADIGOU, adjoint aux travaux et au développement durable

Les villes de Fontaines-sur-Saône, de Collonges-au-Mont-d'Or et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2016 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, le site de l'île Roy.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et organiser leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site de l'île Roy relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2021. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. La commune de Collonges-au-Mont-d'Or apporte son aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2021 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend, en investissement, la réalisation d'une étude de sécurisation des cheminements de l'île Roy pour un montant maximum de 15 000 €, en fonctionnement, l'entretien du végétal et de la signalétique et des actions de valorisation et de découverte du site (animation et communication), pour un montant maximum de 8 000 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2021, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** le programme d'actions 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

Délibération 21.28 : Subvention à l'association Courir pour elles

Rapporteur : Monsieur BERNARD, conseiller municipal délégué aux sports

JM. BERNARD indique à l'assemblée que l'association dont le siège social est à Lyon, Courir pour elles, contribue à la lutte contre les cancers féminins, par la prévention et par l'amélioration de la qualité de vie des femmes en soins.

Au travers de l'engagement de ses membres et de son comité d'éthique, l'association a pour missions principales :

- Prévenir le cancer par la pratique d'une activité physique régulière
- Soutenir les femmes touchées par la maladie en leur offrant l'accessibilité à des séances d'Activité Physique Adaptée (APA) en milieu hospitalier ou associatif.

Il est possible pour une municipalité de soutenir l'association en créant un « groupe » : inscrire une équipe au nom de la municipalité permet de créer **une synergie** de groupe et **dynamiser les équipes**. C'est mettre en lumière **un évènement solidaire qui fait sens pour tous**. Il explique les modalités de participation et le planning. Il propose à l'assemblée de participer à cette marche et d'inviter la population à participer chacun à la hauteur de ses capacités physiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 4 abstentions (J.MAISSE et le pouvoir de P.JOUBERT, C.ARNAUD, D.BOYER RIVIERE) :

- **APROUVE** la participation du conseil municipal et des agents à cette démarche,
- **APPROUVE** la subvention d'un montant de 550 € à l'association Courir pour elles,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Délibération 21.29 : Convention avec le SDMIS : autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la convention dite de disponibilité avec le SDMIS

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le SDMIS (Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours) propose aux communes une convention dite de disponibilité. Cette convention prévoit pour les sapeurs-pompiers volontaires, habitant Collonges et ayant des enfants scolarisés à l'école publique, que leurs enfants puissent être accueillis aux services périscolaires même sans avoir été inscrits, en cas de départ en intervention de leur parent sapeur-pompier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** la convention proposée et jointe en annexe du présent rapport de présentation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- **INDIQUE** que cet accueil ponctuel et de dernière minute sera assuré de manière gratuite pour les temps périscolaires du midi et du soir.

IV) Questions diverses

Question posée par Dominique BOYER RIVIERE : "Notre liste avait relancé en question orale, lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, la rédaction, affichage, diffusion et archivage du PV du 20 Mai 2020 qui n'avait pas de trace légale.

Alors que nous souhaitons relancer par question orale lors du Conseil Municipal du 2 novembre 2020, un projet nous a été diffusé par mail une heure avant. Ce même mail indiquait qu'il serait disponible à la signature à l'accueil de la mairie en décembre.

Des modifications ont été adressées et malgré nos relances orales et écrites auxquelles il nous a été répondu qu'il est en cours de finalisation, il est, à ce jour, ni signé, diffusé et archivé. Pourriez-vous nous indiquer à quelle date il sera enfin régularisé ; pouvez-vous nous apporter toute précision à ce sujet ?".

Monsieur Alain GERMAIN indique que cet établissement est prêt et sera envoyé à tous les élus du précédent mandat.

V) Informations

- **Naissance sur la Commune : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une naissance a eu lieu sur la Commune : Auguste est né à domicile le 24 avril dernier. La dernière naissance sur la Commune date de 2018.**
- **Cérémonie du 8 mai** : compte tenu du contexte, la cérémonie se déroulera de manière restreinte comme le 8 mai et 11 novembre dernier.
- **Elections régionales des 20 et 27 juin 2021** : Monsieur le Maire informe les conseillers que les assesseurs pourront être vaccinés de manière prioritaire. Les attestations seront délivrées sur demande. La vaccination n'est pas obligatoire.
- **Travaux renforcement de la mairie** : l'appel d'offres est en phase finale. Le planning annoncé sera respecté. Les travaux démarrent dans la 2^{ème} quinzaine de juin pour une durée de quelques semaines. La coupure de la rue sera communiquée à tous mais à priori au début des vacances scolaires.
- **Jean-Michel BERNARD** informe l'assemblée que les olympiades sportives et culturelles initialement prévues en mai, dites les Collympiades seront reportées au 7 mai 2022. Il remercie toutes les personnes qui ont participé à la préparation de cet événement.
Le travail mené par la commission aboutit à une proposition de nouveaux créneaux pour les associations sportives et culturelles : les associations concernées sont informées.
- **Catherine ARNAUD** demande où en est le dossier de vidéoprotection : Benoit VAN HILLE indique que les travaux avancent : les travaux de génie civil ont commencé pour la pose de chambre.
- **Géraldine LEFRENE** informe l'assemblée du décalage du prochain Musique à Trèves Pâques : la manifestation se déroulera le dimanche 20 juin matin : c'est un trio de couzonnais qui sera présent. L'exposition des artistes aura lieu le 1^{er} week-end de juillet : le lauréat de 2019 exposera fin juin à la salle médiaplus. L'exposition des enfants des 3 écoles de Collonges aura lieu fin juin à la salle médiaplus également.
- **Valérie KATZMAN** évoque le projet UTEI le long de la VN5 et le travail fait avec la commission urbanisme : elle remercie les membres de la commission urbanisme d'avoir participé au travail et aux rencontres ayant abouti à la finalisation du projet.
- **Arlette BAILLOT** évoque la vaccination : la plupart des + de 75 ans de Collonges ont été vaccinés ou sont en cours de vaccination. Les non vaccinés sont ceux qui ne souhaitent pas l'être.

Mme Baillot évoque également la formation des élus : formation dans le cadre du DIF à hauteur de 20 heures par an. Une évolution de la réglementation conduit à l'établissement d'une équivalence en €. La Commune propose aux membres du conseil de suivre une formation sur le budget communal : elle se déroulera en juillet. Mme Baillot demande à chacun de se positionner.

- **Gendarmerie** : Monsieur le Maire indique quelques chiffres relatifs aux actes et délits sur la Commune : en 2019, 92 cambriolages sur la Commune et en 2020, 46, soit une baisse de 50%. Les vols liés aux véhicules sont passés de 37 à 62 %. La criminalité a changé de cible.
Thibault VALON évoque les changements de déroulement des tournées des gendarmes sur un territoire élargi. Monsieur le Maire indique que cette inquiétude liée à cette nouvelle mise en place a été portée à la connaissance de la gendarmerie.
- **Dominique Boyer** évoque la montée du Vernay qui semble être fermée : Monsieur le Maire confirme qu'elle est en sens unique à la descente : il semblerait que ce soit à l'essai pendant 6 mois. Monsieur le Maire indique que la Commune n'a pas été informée. Il rappelle que le pouvoir de circulation appartient à la Métropole. Il indique aussi que le pont de Couzon fait l'objet d'une demande de doublement par une passerelle « modes doux » par les maires du territoire.
Ces inquiétudes seront portées à la connaissance de la mairie de Caluire.

II -DECISIONS DU MAIRE

29 Mars 2021 - 21.13 Convention d'exploitation de parcelles – nouveau locataire – jardin de Charezieux

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,
Considérant que la Commune dans le cadre de l'agenda 21 a déterminé dans son plan d'actions la création de jardins familiaux à Charezieux,

Vu la disponibilité de parcelles pour cet usage et le règlement de cet espace,
Vu la nouvelle demande de location présentée par une famille de Collonges,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de mettre à disposition une parcelle de jardin respectivement aux usagers suivants pour une durée d'un an :

- Parcelle 5B louée à Mme GAMBS Valérie

Article 2 : Conformément au règlement, cette location est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La recette correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

16 Avril 2021 – 21.14 COPAS – vérifications périodiques réglementaires – porte sectionnelle semi automatique

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Considérant la nécessaire vérification réglementaire de la porte sectionnelle semi automatique d'accès au garage des services techniques,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un contrat de prestation avec COPAS pour la porte sectionnelle semi automatique d'accès au garage des services techniques.

Article 2 : Le contrat de maintenance sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2021, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant : avec option 2 : 466.56 € TTC pour 2021 avec formule de révision prévue au contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

4 Mai 2021 – 21.16 case columbarium au cimetière communal N° 8-4 C (case n°8 - monument n°4) (n° d'ordre : 1924)

(Monument à deux niveaux, la case 8 est au niveau inférieur)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur COT Raymond domicilié 13 rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, à Monsieur COT Raymond, une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 3 mai 2021 valable jusqu'au 2 mai 2036.

Article 2 : La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

7 Mai 2021 – 21.17 Renouvellement d'un certificat SSL du marché de maintenance du site internet de la Commune – avec JETPULP – 12 Avenue Tony GARNIER – 69007 LYON

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu le contrat existant avec JETPULP jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu le nécessaire renouvellement,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement du certificat SSL pour le site internet de la Commune est renouvelable une fois par an : la période de ce renouvellement est du 12 mars 2021 au 11 mars 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant :

- Renouvellement du certificat pour un an : 175 € HT pour l'achat du certificat et 90 € HT de frais de gestion (identique au précédent renouvellement).

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

7 Mai 2021 – 21.18 Renouvellement d'un contrat de maintenance de l'application de gestion des inscriptions – facturation des services périscolaires – avec JIDEALISE (ex cantine de France) – 42 Allée René BAZIN – 26 000 VALENCE

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu le contrat existant avec Cantine de France NEOCIM jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu le changement de titulaire du contrat,

DECIDE

Article 1 : Le titulaire du contrat NEOCIM est désormais JIDEALISE. La durée du contrat est également modifiée pour être d'un an renouvelable par année.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant :

- Assistance téléphonique, hébergement, mise à jour 2021 pour un an : 320 € HT.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

18 Mai 2021 – 21.19 Travaux renforcement MAIRIE – Travaux par MD Construction SAS – ZAC des Pierres Blanches – 33 rue du Traité de Rome – 69780 MIONS

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,
Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Vu la consultation de commande publique et les dossiers reçus,
Vu la phase de négociation et le rapport d'analyse du maitre d'œuvre,

DECIDE

Article 1 : La réalisation des travaux de renforcement de la mairie est attribuée à l'entreprise MD Construction SAS - ZAC des Pierres Blanches – 33 rue du Traité de Rome – 69780 MIONS.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant : 149 940.50 € HT soit 179 928.60 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

18 Mai 2021 – 21.20 Intervention du service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône – remplacement d'agent absent

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,
Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Vu l'absence de personnel administratif sur une durée de deux mois,

DECIDE

Article 1 : Le recours au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique est décidé pour compenser l'absence de personnel administratif en charge des ressources humaines en mairie. Le nombre de jours demandé est de deux jours par semaine. Le planning définitif est établi par le Centre de gestion en fonction de la disponibilité des agents de son service.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant : 309 € par jour de présence.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

28 Mai 2021 – 21.21 Convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et d'Ingénierie Financière – Finances et Territoires

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant les investissements inscrits dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, et notamment les trois projets suivants : extension du groupe scolaire, création d'un bâtiment associatif, chaufferie centrale pour le Village des Enfants,

Considérant la nécessité de diversifier les sources de subventionnement possibles au-delà des sources habituelles de l'Etat et des autres collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1 : La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financements publics pour les projets d'investissement, proposée par Finances et Territoires, est acceptée. L'accompagnement se fera pour les 3 projets précités.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif des exercices correspondants : 33 000 € HT à payer selon les modalités définies dans la convention.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

28 Mai 2021 – 21.22 Etude de faisabilité chaufferie centrale du Village des enfants – programme d'extension et restructuration du groupe scolaire M.Paul – Bureau d'études ELCIMAï

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 6 mai 2021 relative à la demande de subvention de cette étude dans le cadre du dispositif prime éco-chaleur de la métropole,

Considérant le programme d'extension restructuration du groupe scolaire M.Paul validé par délibération de mai 2021,

Considérant les perspectives ouvertes par l'étude d'opportunité d'une chaufferie centrale pour le Village des Enfants établie par l'ALEC de la Métropole de Lyon,

Considérant les prestations reçues et l'analyse de celles-ci,

DECIDE

Article 1 : La proposition de réalisation d'une étude de faisabilité pour la chaufferie centrale pour el Village des Enfants établie par le bureau d'études ELCIMAI est validée pour un montant de 7 400 € HT soit 8 880 € TTC (hors subvention demandée).

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant et sera payée en une seule fois au rendu de l'étude en juillet 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal

3 Juin 2021 – 21.23 Contrat de prestations intellectuelles – Signature – Musique à Trèves Pâques le 20 juin 2021 – Compagnie Aphrodite

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune projette une animation musicale à Trèves Pâques le 20 juin 2021 (report au 27 juin en cas de pluie),

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par la Compagnie APHRODITE,

DECIDE

Article 1 : Le contrat d'engagement d'artistes avec la Compagnie Aphrodite est signé pour une animation musicale à Trèves Pâques le 20 juin 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours pour un montant de 1 000 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

14 Juin 2021 – 21.24 Signature convention de mise en fourrière

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de contractualiser avec un prestataire agréé pour les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution de véhicules mis en fourrière,

Considérant la consultation de deux prestataires agréés par la Préfecture,

DECIDE

Article 1 : La convention de prestations avec l'entreprise WARNING est acceptée. La convention détermine les missions confiées d'enlèvement de véhicule, de garde, de restitution et d'expertise et le prix des prestations correspondantes.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours et suivant : durée de la convention : un an renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

22 Juin 2021 – 21.25 Contrat de prestations intellectuelles – Signature – Expo des artistes à l'église du vieux collonges - le 4 juillet 2021 – Compagnie Le Trio Miro

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20.41 du 10 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune projette une animation musicale à l'occasion de l'expo des artistes à l'église du Vieux Collonges,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par la Compagnie Le Trio Miro,

DECIDE

Article 1 : Le contrat d'engagement d'artistes avec le Trio Miro est signé pour une animation musicale à l'église du Vieux Collonges le 4 juillet 2021 à l'occasion de l'expo des artistes.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours pour un montant de 1 000 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône

III - ARRETES MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

Arrêté Temporaire

2 Avril 2021 – N° 21.132

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **25-03-2021** par **l'Entreprise Déménagement-Les Déménageurs Bretons**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres **FACE au n°8 rue du Vieux Collonges**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé **FACE au n°8 rue du Vieux Collonges** sera réservé **du 12-04-2021 au 13-04-2021 entre 07:00h et 19:00h à l'usage de l'entreprise de DEMENAGEMENTS Les Déménageurs Bretons**

Article 3 - Signalisation **Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire** 48 heures avant le début du déménagement.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

9 Avril 2021 – N° 21.133 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-133 du 25/03/2021 délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **DECO BETON – 6T rue du Verger – 01470 Serrières de Briord**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un aménagement d'un chemin d'accès** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **08 avril 2021 à 09 heure** au **09 avril 2021 à 17 heure** au **n°10 rue de PEYTEL** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf pour les camions de chantier **08 avril 2021**

à 09 heure au **09 avril 2021 à 17 heure** au **n°10 rue de PEYTEL** est prorogé jusqu'au **lundi 12 avril 2021 de 09h00 à 14h00**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le 12 avril 2021 de 09h00 à 14h00

Article 3 :

Une déviation est mise en place par :

- La route de Saint Romain
- Chemin de l'Ecully
- Chemin des Ecoliers

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **DECO BETON**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MASSIGNON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale

- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

25 Mars 2021 – N° 21.133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-133** du **25/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **DECO BETON – 6T rue du Verger – 01470 Serrières de Briord**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un aménagement d'un chemin d'accès** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **08 avril 2021 à 09 heure** au **09 avril 2021 à 17 heure** au **n°10 rue de PEYTEL** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf pour les camions de chantier **08 avril 2021**

à 09 heure au **09 avril 2021 à 17 heure** au **n°10 rue de PEYTEL**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **08 avril 2021 à 09 heure** au **09 avril 2021 à 17 heure** au **n°10 rue de PEYTEL**

Article 3 :

Une déviation est mise en place par :

- La route de Saint Romain
- Chemin de l'Ecully
- Chemin des Ecoliers

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **DECO BETON** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MASSIGNON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

29 Mars 2021 – N° 21.138

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **BARRET DEMOLITION-rue Jonchères-69730 GENAY**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de démolition d'une maison**, pour le au **9-11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

- **La circulation est interdite entre le 14 avril 2021 et le 14 juin 2021 rue Pierre Pays sur la portion comprise entre l'avenue de la gare et la rue d'Island** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **entre le 14 avril 2021 et le 14 juin 2021 rue Pierre Pays sur la portion comprise entre l'avenue de la gare et la rue d'Island** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- **depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhausern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.**

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **BARRET DEMOLITION** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

1^{er} Avril 2021 – N° 21.139

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°2020 08 458

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-139 du 25/03/2021 délivré par le service de la commune.

Vu La demande formulée par l'entreprise **COIRO - 42 chemin de Revaion – 69800 Saint- Priest**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **Travaux de GAZ** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **06 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite sauf aux véhicules de chantier
- Rue barrée rue d'Island dans le sens Ouest - Est entre **la rue des Sablières et le quai d'Hillhausern**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Du **06 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure** le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre : **rue d'Island** entre **la rue des Sablières et le quai d'Hillhausern**.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :
Rue Pierre Pays et avenue de la Gare

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **COIRO** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur DI MURRO.J** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

30 Mars 2021 – N° 21.146

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **30-03-2021** par l'**entreprise Couleurs et Façades – 06.74.37.30.04**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **face au n°25 rue Pierre Termier**.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé face **n°25 rue Pierre Termier** sera réservé **du 25-03-2021 au 23-04- 2021 de 08:00h et 18:00h à l'usage de L'entreprise Couleurs et Façades**.

Article 3 – Signalisation

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

30 Mars 2021 – N° 21.147

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **OPUSEO-246 Impasse de Sermenaz-01700 BEYNOT**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **Maçonnerie**, au **n°43 chemin de l'Ecully** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la

circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **14 avril 2021 au 15 avril 2021 de 07 heure 30 à 18 heure chemin de l'Ecully** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel à tous véhicules sauf pour les camions de chantier, la signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **14 avril 2021 au 15 avril 2021 de 07 heure 30 à 18 heure chemin de l'Ecully** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par **l'entreprise OPUSEO** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

2 Avril 2021 – N° 21.151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 03 634**

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de terrassement**, pour le au **n°11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

- La circulation est interdite du 12 avril 2021 au 26 avril 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pierre Pays sur la portion comprise entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **du 12 avril 2021 au 26 avril 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pierre Pays**

sur la portion comprise entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhausern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

6 Avril 2021 – N° 21.161

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

2,

2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

-L'article L.3642-

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **26-03-2021** par l'**entreprise Façade France – 04.74.21.38.95**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **face au n°36 rue Georges Clémenceau**.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé **face au n°36 rue Georges Clémenceau** sera réservé **du 05-04-2021 au 20-04-2021 de 08:00h et 18:00h à l'usage de L'entreprise Façade France**.

Article 3 – Signalisation

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

8 Avril 2021 – N° 21.164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-164 du 07/04/2021 délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 608**

Vu la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT – 208 avenue du 8 Mai 1945 – 69142 Rillieux la Pape.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un branchement d'eau potable** pour le compte de **l'entreprise EGL au n°41 rue Pierre Termier** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **03 mai 2021 à 07 heure 30** au **14 mai 2021 à 17 heure 30** au **n°41 rue Pierre Termier** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **03 mai 2021 à 07 heure 30** au **14 mai 2021 à 17 heure 30** au **n°41 rue Pierre Termier**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur ALLEON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

12 Avril 2021 – N° 21.168

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-168** du **08/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **SNCTP – 2 rue Augustin Fresnel – 69 CHASSIEU**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un Terrassement** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **19 avril 2021 à 07 heure** au **30 avril 2021 à 17 heure** au **n°14 ruelle aux Loups** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **19 avril 2021 à 07 heure** au **30 avril 2021 à 17 heure** au **n°14 ruelle aux Loups**

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **SNCTP** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur CARANANA 06.71.76.35.64** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

12 Avril 2021 – N° 21.169

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-169 du **12/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 848**

Vu la demande formulée par l'entreprise **COIRO - 146 rue Charles Sève - 69400 Villefranche.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un branchement d'eau potable** pour le compte de **l'entreprise ETN au n°41 rue Pierre Termier** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **19 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°41 rue Pierre Termier** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **19 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°41 rue Pierre Termier.**

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **COIRO CALADE**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur DEPARDON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

14 Avril 2021 – N° 21.171

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 024**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de terrassement**, pour le au **n°8 rue César Paulet** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

À compter du **28 avril 2021 au 12 mai 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°8 rue César Paulet** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **du 28 avril 2021 au 12 mai 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°8 rue César Paulet** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

15 Avril 2021 – N° 21.172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-172** du **15/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 746**

Vu la demande formulée par l'entreprise **SNCTP – 2 rue Augustin Fresnel – 69 CHASSIEU**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un Terrassement** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **28 avril 2021 à 07 heure** au **04 mai 2021 à 17 heure** au **n°22 rue Gallieni** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **28 avril 2021 à 07 heure** au **04 mai 2021 à 17 heure** au **n°22 rue Gallieni**

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **SNCTP** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur CARANANA 06.71.76.35.64** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

16 Avril 2021 – N° 21.173

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **12-04-2021** par **l'Entreprise BUTY**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un dépôt de benne** sont autorisés à stationner chemin du **POIZAT le 23-04-2021 entre 07h30 et 12h00**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé chemin du Poizat sera réservé **le 23-04-2021 entre 07h30 et 12h00** à l'usage de **l'entreprise Buty pour le dépôt d'une benne**.

Article 3 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

16 Avril 2021 – N° 21.174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-174 du **16/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 230**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE – rue Jaques Tati – 69517 Vaulx-en-Velin.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un Raccordement** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **03 mai 2021 à 07 heure** au **07 mai 2021 à 17 heure** au **n°10-12 rue des quatre Chemins** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **03 mai 2021 à 07 heure** au **07 mai 2021 à 17 heure** au **n°10-12 rue des quatre Chemins**

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MICHOT** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale

- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

20 Avril 2021 – N° 21.177

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 529**

Vu la demande formulée par **l'entreprise BETF-chemin du canal-42110 Chambéon**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de déploiement de la fibre**, au **n°6 rue d'ISLAND** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

À compter du **10 mai 2021 au 04 juin 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°6 rue d'ISLAND** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **du 10 mai 2021 au 04 juin 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°6 rue d'ISLAND** sur de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **BETF** à ses frais et sous sa responsabilité de **Monsieur Raymond 04.77.26.66.10** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

22 Avril 2021 – N° 21.181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-181 du **21/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **GUILLERMIN – 903 rue Pierre POIVRE – 01330 Villars les Dombes.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **Démontage d'une Grue** l'entreprise **GUILLERMIN** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Le **11 mai 2021 de 07 heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **11 mai 2021 de 07 heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL**

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- Par le chemin des Ecoliers
- Chemin de l'Ecully
- Route de Saint Romain

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **GUILLERMIN** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GUILLERMIN 0682862059** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets

ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

28 Avril 2021 – N° 21.189

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **27-04-2021** par **l'Entreprise Déménagement BIARDEAU**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres FACE au n°3 rue Général de Gaulle du 18-05-2021 au 19-05-2021 08h00 et 18h00.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé FACE au n°3 rue Général de Gaulle du 18-05-2021 au 19-05-2021 08h00 et 18h00 à l'usage de l'entreprise de DEMENAGEMENTS BIARDEAU.

Article 3 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

29 Avril 2021 – N° 21.190

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2, -Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **20-04-2021** par **Monsieur CANEVA ELIO**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres au niveau du 15 rue des Varennes 69660 Collonges au Mont d'Or du 30 avril au 2 mai 2021.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

29 Avril 2021 – N° 21.193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'Ouverture de chambre Télécom Orange** pour le **au n°5 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

.

Le **14 mai 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°5 rue Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier le **14 mai 2021 de 07h30 à 17h30 au hauteur du n°5 rue Pierre** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

3 Mai 2021 – N° 21.194

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-194 du **22/04/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 06 442**

Vu la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT – 208 avenue du 8 Mai 1945 – 69142 Rillieux la Pape.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un branchement d'eau potable** pour le compte de **l'entreprise EGL au n°22 rue Galliéni** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **31 mai 2021 à 07 heure 30** au **11 juin 2021 à 17 heure 30** au **n°22 rue Galliéni** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- **la circulation est réduite à tous véhicules**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **31 mai 2021 à 07 heure 30** au **11 juin 2021 à 17 heure 30** au **n°22 rue Galliéni**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur ALLEON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets

ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

30 Avril 2021 – N° 21.197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 950**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de remplacement de poteau réseau Orange** pour le au **n°18 rue Peytel** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Du **17 mai 2021 au 31 mai 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°18 rue Peytel** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **17 mai 2021 au 31 mai 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°18 rue Peytel** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges-au-Mont d'Or,

la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal

administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la

Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant

le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de

sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mai 2021 – N° 21.199

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-199 du **03/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 00 429**

Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de réfection de chaussée** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le

stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **24 mai 2021 à 07 heure 30** au **28 mai 2021 à 17 heure 30** au **n°10 rue Peytel** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- **La circulation est interdite** sauf aux véhicules de chantier
- **Rue barrée** sur la portion comprise entre la route de Saint Romain et le chemin des écoliers
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **24 mai 2021 à 07 heure 30** au **28 mai 2021 à 17 heure 30** au **n°10 rue Peytel**

Article 3 :

Une déviation est mise en place par le chemin de l'Ecully-la ruelle aux Loups et la rue de Chavanne

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenus en parfait état par l'entreprise **COLAS** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GRIS** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

-
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mai 2021 – N° 21.200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 05 678**

VU La demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE - rue Jacques Tati - 69517 Vaulx en Velin.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **Raccordement Enedis** pour le au **n°11 rue Jean-Baptiste Perret** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Du **17 mai 2021 au 28 mai 2021 de 07h30 à 17h30** hauteur du **n°11 rue Jean-Baptiste Perret** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation sur chaussée opposée et réduite à tous véhicules
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **17 mai 2021 au 28 mai 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°11 rue Jean-Baptiste Perret** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

7 Mai 2021 – N° 21.201

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **05-05-2021** par **Monsieur PEREIRA entreprise Bayar 06.77.33.58.27**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **au n°7 rue de la Mairie** à 69660 Collonges au Mont d'Or

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé au **n°7 rue de la Mairie** sera réservé **du 17-05-2021 au 30-05-2021 de 08:00h et 17:00h à l'usage de l'entreprise BAYARD.**

Article 3 – Signalisation

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
- Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

présent arrêté sera faite à :

Ampliation du

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

6 Mai 2021 – N° 21.202

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU La demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE - rue Jacques Tati - 69517 Vaulx en Velin.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **Raccordement Enedis** pour le au **n°7 rue des Sablières** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du **20 mai 2021 au 31 mai 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°7 rue des Sablières** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation sur chaussée opposée et réduite à tous véhicules
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **20 mai 2021 au 31 mai 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°7 rue des Sablières** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place :

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

10 Mai 2021 – N° 21.203

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **06-05-2021** par **Madame SIMONCINI**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres FACE au n°6 rue de Trèves Paques le 15-05-2021 entre 08h00 et 18h00.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 – Délais Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.

- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Dugesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

10 Mai 2021 – N° 21.205

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2, -Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **05-05-2021 par l'entreprise Galien Toitures**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules

strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **face au n°3 rue de la République.**

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé

Le

stationnement situé **face au n°3 rue de la République sera réservé du 18-05-2021 au 18-06-2021 entre 08:00h et 16:00h à l'usage de l'entreprise Galien Toitures.**

Article 3 –

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.

- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

10 Mai 2021 – N° 21.206

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-206** du **07/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **Rénovation Maison et Appartement – 18 chemin de Marcilly – 69380 Lissieu**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'une construction d'un mur** pour le compte de **Monsieur Favre n°14 rue Georges Clemenceau** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Le **20 mai 2021 de 13 heure à 17heure** au **n°14 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **20 mai 2021 de 13 heure à 17heure** au **n°14 rue Georges Clemenceau**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **Rénovation Maison et Appartement** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur Brunel 07.86.94.61.41** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

10 Mai 2021 – N° 21.207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-207 du **07/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 279**

Vu la demande formulée par l'entreprise **ETTP – 24 ZAC Avenue de Chassagne – 69360 TERNAY**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un terrassement pour la création d'un brt GAZ au n°14 rue Georges Clemenceau** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **28 mai 2021 à 07 heure 30** au **16 juin 2021 à 17 heure 30** au **n°14 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit des deux côtés et considéré comme gênant du **28 mai 2021 à 07 heure 30** au **16 juin 2021 à 17 heure 30** au **n°14 rue Georges Clemenceau**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **ETTP**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur KALAÏ** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

10 Mai 2021 – N° 21.208

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire, L'article -Les articles
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **VU** le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- **VU** l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
- **VU** la demande du **07-05-2021** par **Madame Prudhomme**
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

- **Article 1 - Interdiction de stationner** Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres FACE au n°1B rue Pierre Termier le 22-05-2021 entre 08h00 et 15h00.
- **Tout autre stationnement est interdit.**
- **Article 2 - Signalisation** Le [bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire](#) 48 heures avant le début du déménagement.
- **Article 3 - Propreté de l'espace public** Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.
- **Article 4 – Délais**
Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.
- **Article 5 - Ampliation**
Ampliation du présent arrêté sera faite à :
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

- **Article 6 - Recours** Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

18 Mai 2021 – N° 21.209

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **10-05-2021 par l'entreprise SASU DARIO**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **face au n°2 place Saint Martin.**

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé **face au n°2 place Saint Martin sera réservé du 17-05-2021 au 25-06-2021 à l'usage de l'entreprise Sasu Dario pour l'usage d'une Benne.**

Article 3 - Signalisation

- La benne sera posée sur la chaussée et trottoir au droit du chantier et devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage)

- La circulation se fera sur une voie rétrécie avec un sens prioritaire
- Le stationnement à proximité du chantier sera interdit
- Un alternat sera mis en place par panneaux de type B15
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire 50m avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 AK3 AK14
- La signalisation devra rester visible aux usagés notamment le cédé le passage
- Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des services publics
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

11 Mai 2021 – N° 21.210

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **10-05-2021** par **l'entreprise PRUDHOMME – 06.66.19.37.34**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **face au n°11 rue de la république**.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé face **au n°11 rue de la république** sera réservé **du 15-04-2021 au 15 mai 2021 et Prorogé jusqu'au 25 juin 2021 de 08 :00h et 18 :00h à l'usage de Monsieur Prudhomme**.

Article 3 –

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-216** du **18/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **JLD – 5 route de Villefranche – 69380 CHAZAY**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison **d'un camion toupie** pour le compte de **n°41 rue Pierre Termier** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Le **21 mai 2021 de 08 heure à 12heure** au **n°41 rue Pierre Termier** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par **alternat manuel**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **21 mai 2021 de 08 heure à 12heure** au **n°41 rue Pierre Termier**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **JLD** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur Félix 06.60.73.68.22** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-217 du **18/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **MTP – 2 rue Puits Fay – 42650 St Jean Bfds**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de démolition et de terrassement** pour le compte de **Monsieur Favre n°14 rue Georges Clemenceau** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du **25 mai au 14 juin 2021 de 7heure 30 à 17heure** au **n°14 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre du **25 mai au 14 juin 2021 de 7heure 30 à 17heure** au **n°14 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **MTP** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur Morel 04.77.53.47.24** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.218

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-218** du **18/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **GUILLERMIN – 903 rue Pierre POIVRE – 01330 Villars les Dombes**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **Démontage d'une Grue** l'entreprise **GUILLERMIN** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Le **27 mai 2021 de 08heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or,
- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **27 mai 2021 de 08heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- Par le chemin des Ecoliers
- Chemin de l'Ecully
- Route de Saint Romain

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **GUILLERMIN** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GUILLERMIN 0682862059** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-219 du **18/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **GUILLERMIN – 903 rue Pierre POIVRE – 01330 Villars les Dombes.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **Approvisionnement de chantier** l'entreprise **GUILLERMIN** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de

réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Le **25 mai 2021 de 08heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **25 mai 2021 de 08heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- Par le chemin des Ecoliers
- Chemin de l'Ecully
- Route de Saint Romain

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **GUILLERMIN** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GUILLERMIN 0682862059** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 06 800**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **TERRASSEMENT pour le réseau Orange au n°02 rue GAYET** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du **27 mai 2021 au 10 juin 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°02 rue GAYET** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **27 mai 2021 au 10 juin 2021 de 07h30 à 17h30 hauteur du n°02 rue GAYET** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

**Une déviation est mise en place :
Par le chemin de Braizieux et par la route de Saint Romain**

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or**

18 Mai 2021 – N° 21.221

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-221 du **18/05/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **A2LE – 1er chemin de Naive – 69230 Saint Genis Laval**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison **d'un camion toupie au n°15 rue des Varennes** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Le **28 mai 2021 de 08heure à 18heure au n°15 rue des Varennes** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit des deux côtés et considéré comme gênant le **28 mai 2021 de 08heure à 18heure au n°15 rue des Varennes** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **A2LE** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur PRADINES 06.03.09.51.14** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mai 2021 – N° 21.222

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de plantation d'un poteau électrique Orange n°2030219 chemin de Rochebozon en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout

risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du **31 mai 2021 au 11 juin 2021 de 07h30 à 17h30 chemin de Rochebozon** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **31 mai 2021 au 11 juin 2021 de 07h30 à 17h30 chemin de Rochebozon** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

20 Mai 2021 – N° 21.223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **SAS RIVIERE 2 chemin du bois de la Grange 69380 LOZANNE**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'une évacuation de terre au n°43 chemin de l'Ecully** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Le **31 mai 2021 de 9heure à 17heure** au **n°43 chemin de l'Ecully angle route de Saint Romain** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à une voie et régulée par **alternat manuel le 31 mai 2021 de 9heure à 17heure** au **n°43 chemin de l'Ecully angle route de Saint Romain** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux K 8, B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier le **31 mai 2021 de 9 heure 00 à 17 heure** au **n°43 chemin de l'Ecully angle route de Saint-Romain** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **SAS RIVIERE** à ses frais et sous sa responsabilité de **Monsieur RIVIERE 06.60.18.83.55** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

9 Juin 2022 – N° 21.224

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 666**

Vu la demande formulée par **l'entreprise PETAVIT - avenue du 8 mai 1945 - 69142 Rillieux la Pape.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'une création et branchement d'eau potable au n°11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Du **18 juin 2021 au 02 juillet 2021 de 07h30 à 17h30 au n°11 rue Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **18 juin 2021 au 02 juillet 2021 de 07h30 à 17h30 au n°11 rue Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur Alléon 06.80.36.67.86** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

20 Mai 2021 – N° 21.229

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **Piscineau-178 route de Lyon-01360 BALAN**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison **d'un camion toupie au n°10 rue César Paulet** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Le 25 mai 2021 de 8heure à 13heure au n°10 rue César Paulet de la commune de Collonges au Mont d'Or.
- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par **alternat manuel**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier le **25 mai 2021 de 8heure à 13heure au n°10 rue César** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PISCINEAU** à ses frais et sous sa responsabilité de **Monsieur MARTIN 04.78.22.52.27** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

9 Juin 2021 – N° 21.230

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **21-05-2021** par **Madame VIVOT**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres devant le **n°15 rue du Port** **le 16-07-2021** **entre 07h00 et 20h00.**

Tout autre stationnement est interdit

Article 2 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 – Délais

Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

26 Mai 2021 – N° 21.233

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **l'entreprise INFRACITY 4 avenue Paul Kruger 69100 Villeurbanne**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'installation de la fibre optique pour la vidéo protection de la Commune de Collonges au Mont d'Or chemin du Rochet** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Le 27 mai 2021 de 09h00 à 15h30 chemin du Rochet sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **le 27 mai de 09h00 à 15h30 chemin du Rochet** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :
Par le chemin Neuf et rue Maréchal Foch

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **INFRACTY** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

26 Mai 2021 – N° 21.234

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-234 du 25/05/2021 délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **PITAVAL – 54 rue de l'Ozon – 42290 SORBIERS**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison **d'un camion toupie** pour le compte de **l'entreprise PITAVAL au n°21 rue Georges Clemenceau** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Du **07 juin au 30 juin 2021 de 7heure 30 à 17heure** au **n°21 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat manuel

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre du **07 juin au 30 juin 2021 de 7heure 30 à 17heure** au **n°21 rue Georges Clemenceau** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par la responsabilité de l'entreprise **PITAVAL 06.77.53.32.64** à ses frais et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

26 Mai 2021 – N° 21.235

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **au n°7 rue de la Mairie** à 69660 Collonges au Mont d'Or

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé au **n°7 rue de la Mairie** sera réservé **du 17-05-2021 au 30-05-2021 et Prorogé jusqu'au 11 juin 2021 de 08:00h et 17:00h à l'usage de l'entreprise BAYARD.**

Article 3 – Signalisation

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
- Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

27 Mai 2021 – N° 21.239

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **l'entreprise INFRACITY 4 avenue Paul Kruger 69100 Villeurbanne**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'installation de la fibre optique pour la vidéo protection de la Commune de Collonges au Mont d'Or rue du Vieux Collonges angle route de Saint-Romain** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du 31 mai à 13h00 au 01 juin 2021 17h00 rue du Vieux Collonges angle route de Saint-Romain sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **31 mai à 13h00 au 01 juin 2021 17h00 rue du Vieux Collonges angle route de Saint-Romain** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

Par le chemin du Poizat et chemin du Champ

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **INFRACITY** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

1^{er} Juin 2021 – N° 21.240

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **28-05-2021** par **Madame CROUZET - Association Les Fleurs du Désert 06.22.53.81.31**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la Manifestation, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

L'association **Fleurs du Désert** est autorisée à utiliser **deux places** de stationnement sur la **Place de la Tour à Collonges au Mont d'Or le 13 juin 2021 de 9h00 à 14h00**

Tout autre stationnement est interdit

Article 2 – Sécurité

L'association **Fleurs du Désert** demeurera seul responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant intervenir aux personnes ou aux choses du fait de l'autorisation accordée.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début de la Manifestation

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 – Délais

Si la Manifestation n'est pas terminée dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

1^{er} Juin 2021 – N° 21.241

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

2,

2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

-L'article L.3642-

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **01-06-2021** par **Monsieur SEGUIN 06.30.60.99.35**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

L'entreprise **SNCF RESEAU** est autorisée à utiliser **4 places** de stationnement sur le parking de la Gare à Collonges au Mont d'Or du 26 juin au 3 septembre 2021 de 7h00 à 20h00

Tout autre stationnement est interdit

Article 2 – Sécurité

L'entreprise **SNCF RESEAU** demeurera seul responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant intervenir aux personnes, véhicules ou aux choses du fait de l'autorisation accordée.

Article 3 – Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 – Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 – Délais

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 – Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

3 Juin 2021 – N° 21.242

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **02-06-2021** par **Monsieur BONNAUD**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres face **au n°4 rue de la République le 12-06-2021 entre 07h00 et 19h00**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 – Sécurité et Propreté de l'espace public

Monsieur BONNAUD demeurera seul responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant intervenir aux personnes ou aux choses du fait de l'autorisation accordée.

-Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 – Délais

Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

3 Juin 2021 – N° 21.243

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 04 970**

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - rue PIANI - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de Terrassement pour la création de réseau sur le Quai Illhaeusern** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEM

Article 1 :

Du **14 juin 2021 au 28 juin 2021 de 07h30 à 17h30 Quai Illhaeusern** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **14 juin 2021 au 28 juin 2021 de 07h30 à 17h30 Quai Illhaeusern** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale

- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Juin 2021 – N° 21.244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 08 011**

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - rue PIANI - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de Terrassement pour la création de réseau sur le chemin de l'Ecully** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Du 17 juin 2021 au 01 juillet 2021 de 07h30 à 17h30 chemin de l'Ecully sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **17 juin 2021 au 01 juillet 2021 de 07h30 à 17h30 chemin de l'Ecully** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Juin 2021 – N° 21.245

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 261**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **Remplacement d'un poteau réseau FTTH Orange rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du **07 juin 2021 au 10 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **07 juin 2021 au 10 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Juin 2021 – N° 21.246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-246 du **04/06/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **PISCINES ET EAUX – 178 route de Lyon – 01130 Balan**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de **Déchargement** pour le compte de **Monsieur Martin au n°10 rue César Paulet** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Le 10 juin de 8heure 30 à 13heure au **n°10 rue César Paulet** sur la commune de Collonges au Mont d'Or
- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre le **10 juin de 8heure 30 à 13heure** au **n°10 rue César Paulet** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par la responsabilité de l'entreprise **Piscines et Eaux 09.81.48.18.30** à ses frais et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

9 Juin 2021 – N° 21.254

-
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
L.3642-2,
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
-L'article
-Les articles
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **VU** le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- **VU** l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
-
-
- **VU** la demande du **08-06-2021** par **l'Entreprise AGML-8rue Freud-69120 Vaulx-en Velin**
-
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

- **Article 1 - Interdiction de stationner**
- Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres face **au n°32 chemin de l'Ecully le 23-06-2021 de 08h00 et 18h00.**
- Tout autre stationnement est interdit.
- **Article 2 - Signalisation**
- Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.
- **Article 3 – Sécurité et Propreté de l'espace public**
-
- **L'Entreprise AGML** demeurera seul responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant intervenir aux personnes ou aux choses du fait de l'autorisation accordée.
- -Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
-

- **Article 4 – Délais**

- Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

- **Article 5 – Ampliation**

- Ampliation du présent arrêté sera faite à :
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

- **Article 6 - Recours**

- Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

10 Juin 2021 – N° 21.256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 601**

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **Remplacement d'un poteau réseau FTTH Orange rue de la Pélonnière** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du **21 juin 2021 au 30 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue de la Pélonnière** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **21 juin 2021 au 30 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue de la Pélonnière** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

10 Juin 2021 – N° 21.257

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 591**

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE-rue PIANI-69480 AMBERIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **Remplacement d'un poteau réseau FTTH Orange rue Pasteur** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du **21 juin 2021 au 30 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pasteur** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **21 juin 2021 au 30 juin 2021 de 07h30 à 17h30 rue Pasteur** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Juin 2021 – N° 21.258

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 20 juin 2021, ou reportée au dimanche 27 juin 2021 en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 20 juin 2021 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur toutes les places de stationnement de la zone bleue (coté BNP).

En cas de pluie le dimanche 20 juin 21, la manifestation sera reportée au dimanche 27 juin 21 avec les mêmes conditions d'interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, 48heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

10 Juin 2021 – N° 21.259

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-259 du **10/06/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 07 363**

Vu la demande formulée par l'entreprise **ETTP – 24 ZAC Avenue de Chassagne – 69360 TERNAY**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un terrassement pour la suppression et la création d'un brt GAZ au n°03 rue de la République** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **24 juin 2021 du 23 juillet 2021 de 07 heure 30 à 17 heure 30 au n°03 rue de la République** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.
- La vitesse est limitée à 30km/h

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit des deux côtés et considéré comme gênant du **24 juin 2021 du 23 juillet 2021 de 07 heure 30 à 17 heure 30 au n°03 rue de la République**

Article 3 :

Mise en place d'un pont lourd

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **ETTP** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur KALAÏ** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

21 Juin 2021 – N° 21.265

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **face au n°2 place Saint Martin du 17-05-2021 au 25-06-2021 et Prorogé jusqu'au 25-07-2021** à l'usage de l'entreprise Sasu Dario pour l'usage d'une Benne.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Signalisation

- La benne sera posée sur la chaussée et trottoir au droit du chantier et devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage)

- La circulation se fera sur une voie rétrécie avec un sens prioritaire
- Le stationnement à proximité du chantier sera interdit
- Un alternat sera mis en place par panneaux de type B15
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire 50m avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 AK3 AK14
- La signalisation devra rester visible aux usagés notamment le cédé le passage
- Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des services publics
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 3 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

28 Juin 2021 – N° 21.267

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 09 253**

Vu la demande formulée par **l'entreprise MD Construction - rue du Traité de Paume – 69780 MIONS**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de confortement du mur Ouest et du mur de Soutènement rue de la Mairie** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du 05 juillet 2021 au 27 aout 2021 de 07h30 à 17h30 rue de la Mairie

- **La circulation est interdite** à tous véhicules sauf véhicules de chantier sur la portion comprise entre le chemin d'Ecully et la place de la Mairie
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **05 juillet 2021 au 27 aout 2021 de 07h30 à 17h30 place de la Mairie** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Des déviations sont mises en place :

- **Dans le sens Nord - Sud** : Par la rue de Chavannes-rue Peytel-le Chemin des écoliers

- Ou par rue Maréchal Foch-chemin Neuf
- **Dans le sens Sud – Nord** : Par le chemin de l’Ecully - Chemin des écoliers

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l’entreprise **MD Construction** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l’entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d’incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L’Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d’Or

21 Juin 2021 – N° 21.268

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L’article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **BARRET DEMOLITION-rue Jonchères-69730 GENAY**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de démolition d'une maison**, pour le au **9-11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du **14 avril 2021 au 14 juin 2021 et Prorogé jusqu'au 5 septembre 2021** rue **Pierre Pays** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

- **La circulation est interdite** à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **entre le 14 avril 2021 et le 14 juin 2021 et Prorogé jusqu'au 5 septembre 2021** rue **Pierre Pays** sur la portion comprise entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- **depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhausern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.**

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **BARRET DEMOLITION** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

23 Juin 2021 – N° 21.270

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2, -Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **10-05-2021** par **l'entreprise PRUDHOMME – 06.66.19.37.34**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **face au n°11 rue de la république**.

Article 2 - Stationnement réservé

Le

stationnement situé face au n°11 rue de la République sera réservé du 15-04-2021 au 25 juin 2021 et **Prorogé jusqu'au 31 juillet 2021 de 08 :00h et 18 :00h à l'usage de Monsieur Prudhomme.**

Article 3 –

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucune fixation ne sera tolérée au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire

assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public

Lors de

l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne

sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du

présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

24 Juin 2021 – N° 21.272

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **FOURNEYRON – 2 chemin du Geni – 69200 Vénissieux**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de création de réseaux télécom **au n°9 rue Maréchal Foch** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du 30 juin au 09 juillet 2021 de 08heure à 16heure 30 au n°9 rue Maréchal Foch sur la commune de Collonges au Mont d'Or

- la circulation est réduite à tous véhicules et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit des deux côtés et considéré comme gênant du **30 juin au 09 juillet 2021 de 08heure à 16heure 30 au n°9 rue Maréchal Foch** sur la commune de Collonges au Mont d'Or

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **FOURNEYRON** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MAKHLOUF 06.14.22.42.30** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

25 Juin 2021 – N° 21.274

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

Vu la demande formulée par **l'entreprise RAIMONDO- 5bis rue du Port –69660 Collonges au mont d'Or**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **au n°11 rue Pierre Termier** sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé **au n°11 rue Pierre Termier** sera réservé du **09 juillet 2021 au 23 juillet 2021 de 07h30 à 17h30 à l'usage de l'entreprise RAIMONDO.**

Article 3 – Signalisation

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.

- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
- Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Dugesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

29 Juin 2021 – N° 21.277

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2, -Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **29-06-2021** par l'entreprise de déménagement Fontaine

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 40 mètres face au **n°39 route de Saint Romain du 08-07-2021 au 09-07-2021 entre 07h00 et 19h00.**

Tout autre stationnement est interdit

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé FACE au **n°39 route de Saint Romain** sera réservé du **08-07-2021 au 09-07-2021 entre 07h00 et 19h00** à l'usage de l'entreprise de déménagement **FONTAINE 06.64.18.50.22.**

Article 2 – Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 – Délais

Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

29 Juin 2021 – N° 21.278

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : -L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **29-06-2021** par l'entreprise de déménagement **Challenge**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **d'un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 20 mètres face au **n°3 rue du Général de Gaulle le 07-08-2021 entre 07h00 et 19h00.**

Tout autre stationnement est interdit

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé FACE au **n°3 rue du Général de Gaulle** sera réservé **le 07-08-2021 entre 07h00 et 19h00** à l'usage de l'entreprise de déménagement **CHALLENGE 06.52.78.68.27**

Article 2 – Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement.

Article 3 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 – Délais

Si le déménagement n'est pas terminé dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,